

2003 notamment en son article 177 ;

Vu le Décret 2002-130 du 3 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne électorale pour l'élection présidentielle est fixée au vendredi 16 mai 2003 à zéro heure.

Art. 2 : La campagne électorale prend fin le vendredi 30 mai 2003 à minuit.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Décret N° 2003 - 163 / PR du 13 mai 2003 Portant création et attributions de la Force spéciale dénommée «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) chargée de la sécurité du scrutin du 1^{er} juin 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut du personnel militaire ;

Vu la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la Police nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1966 portant création du corps des Gardiens de préfectures ;

Vu le décret n° 95-064/PR du 13 octobre 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2002-130 du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-152 du 10 avril 2003 portant convocation du corps électoral ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé une Force spéciale dénommée «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et chargée d'assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : La Force Sécurité Election Présidentielle 2003 (FOSEP 2003) a pour missions notamment de :

- Maintenir la paix, assurer la sécurité ainsi que la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, avant, pendant et après l'élection présidentielle du 1^{er} juin 2003.

- Prendre toutes les mesures pour le maintien de l'ordre public dans la plus stricte neutralité à l'égard de tous les partis et sensibilités politiques dans le respect des lois et règlements en vigueur.

- Assurer la sécurité des lieux de meeting ou de manifestations publiques, des bureaux de vote, des candidats, des commissions électorales ainsi que du matériel de tout genre.

CHAPITRE II

COMMANDEMENT ET ORGANISATION DE LA FORCE SECURITE ELECTION PRESIDENTIELLE 2003 (FOSEP 2003)

SECTION 1 : ORGANISATION

Art. 3 : La Force Sécurité Election Présidentielle 2003 (FOSEP 2003) est composée des éléments :

- de la Gendarmerie nationale ;
- de la Police nationale ;
- du Corps des Gardiens de préfecture.

Art. 4 : Une commission technique et d'orientation propose le plan de déploiement et les missions de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 (FOSEP 2003).

Elle comprend :

- Le commandant de la Gendarmerie nationale ;
- Le directeur général de la Police nationale ;
- Le chef de Corps des Gardiens de préfecture ;
- Le chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- Le directeur général du Centre de Traitement des

Renseignements ;

- Le commandant de la FOSEP 2003 et son adjoint ;
- Le conseiller technique du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation chargé de la sécurité ;

Art. 5 : Le plan de déploiement est soumis, avant son exécution à l'approbation conjointe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

SECTION II : COMMANDEMENT DE LA FORCE SECURITE ELECTION PRESIDENTIELLE 2003 (FOSEP 2003)

Art. 6 : La «FOSEP 2003» est placée sous le commandement d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Le commandant de la «FOSEP 2003» est assisté d'un adjoint nommé également par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 7 : Au niveau des régions, les éléments de la «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) sont commandés par un officier de la Gendarmerie ou un commissaire de Police nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sur proposition du commandant de la Force mobile.

Art. 8 : Dans les préfectures et dans les sous-préfectures, les éléments de la Force Sécurité Election Présidentielle 2003 (FOSEP 2003) sont commandés par un officier de la Gendarmerie, un commissaire de Police ou un sous-officier de Gendarmerie, un officier de Police ou un officier de Police adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 9 : Les commandants «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) régionaux et préfectoraux sont placés sous l'autorité directe du commandant de la FOSEP 2003.

Ils lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions.

Art. 10 : Le commandant «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) préfectoral est à la disposition du préfet et du président de la Commission administrative.

Les techniques mises en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre relèvent de la compétence du commandant «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) dans la préfecture.

Le préfet doit communiquer au responsable de la «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) les déclarations de réunions et de manifestations publiques 48 heures avant leurs déroulements.

Art. 11 : Le commandant «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) dans la préfecture ne peut en aucun cas s'immiscer dans les affaires administratives et politiques de la préfecture.

Il communique au préfet les résultats des missions qui lui sont confiées et en rend compte au commandant de la «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003).

Art. 12 : La mise en place de la «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) ne remet pas en cause les missions traditionnelles dévolues à la Gendarmerie, à la Police, au Corps des Gardiens de préfecture et au Corps des Sapeurs Pompiers.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 13 : Les tableaux d'effectifs et les moyens propres à mettre à la disposition de la «Force Sécurité Election Présidentielle 2003» (FOSEP 2003) seront précisés par arrêté du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 14 : Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Général Assani TIDJANI

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA